

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 27 JUIN 2022	L'an deux mille vingt-deux le 4 juillet à 20h30
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 27 JUIN 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LÉBOUC, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 29  PRÉSENTS : 25  VOTANTS : 29	<p><b>PRÉSENTS</b> : Mesdames et Messieurs Michel LÉBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Formant la majorité des membres en exercice.</u></b></p> <p><b>ABSENTS EXCUSÉS</b> : Mesdames et Messieurs Danièle DESCHAMPS (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Christophe ROCHER (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE)</p>
<b>OBJET :</b>  <b><u>PROTOCOLE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL</u></b>	<p>Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.</p> <p><b>Rapporteur : Monsieur Michel LÉBOUC</b></p> <p>La loi du 6 août 2019 dite « loi de transformation de la fonction publique », a imposé aux collectivités territoriales de se conformer à la durée du temps de travail des 1607 heures annuelles.</p> <p>C'est pourquoi, par délibération n° 21.12.59 du 13 décembre 2021, la collectivité a fixé le cadre de l'application de la loi et le respect imposé des 1607 heures annuelles.</p>

Cependant, les régimes dérogatoires antérieurs, appliqués en référence à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ont été remis en cause par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Par conséquent, en raison des changements de droits aux congés ouverts aux agents notamment avec la suppression de droits locaux et de l'ouverture de ARTT liées à l'augmentation du temps de travail, il convient de revoir le protocole d'application du temps de travail au sein de la collectivité.

A cet effet, un nouveau référentiel a été présenté au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène de la Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 16 juin 2022.

Après consultation de ces instances, il convient de le soumettre à l'avis du Conseil Municipal pour approbation.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

**VU** la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 611-2 (*anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants*),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de voter l'application des nouvelles dispositions prises,

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole d'application sur l'organisation du temps de travail a été élaboré pour l'ensemble des agents de la ville,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de le rendre éligible à tous,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité technique et du CHSCT du 16 juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

DÉCIDE

**Article 1 :** DE VALIDER le protocole sur l'organisation du temps de travail joint en annexe

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

